

ABSTRACT

La gestion durable de l'azote en agriculture

La Cour des comptes a contrôlé la gestion durable de l'azote agricole en Région wallonne.

Transposition de la directive nitrates en Région wallonne

Le premier programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA I), adopté en 2002 afin de transposer la directive européenne n°91/676/CE du 12 décembre 1991 relative à la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, a été déclaré incomplet et incorrect par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) en septembre 2005. Suite à cette condamnation et afin de respecter les dispositions prévoyant une révision quadriennale, ce programme d'actions a été revu au 1^{er} janvier 2007 (PGDA II). Toutefois, compte tenu des procédures en cours actuellement devant le Conseil d'État et la CJCE, il subsiste un contentieux, ce qui engendre une instabilité juridique.

Mesures adoptées dans le cadre du PGDA II

La Cour des comptes a constaté que l'administration n'utilise pas tous les moyens à sa disposition pour favoriser un changement de comportement des agriculteurs dans la gestion de l'azote. Pour certaines mesures, les possibilités de contrôle ne sont pas exploitées de manière efficiente et pour d'autres, les contrôles réalisés ne sont pas réellement efficaces, car tous les cas d'infraction ne sont pas sanctionnés.

Ainsi, en matière d'épandage, afin de bénéficier de certaines aides à l'agriculture, l'exploitant doit veiller à ce que la quantité d'azote organique disponible au sein de son exploitation ne dépasse pas la quantité valorisable sur ses terres. Cette obligation est vérifiée par le taux de liaison au sol. Un contrôle administratif de ce taux est réalisé dans l'ensemble des exploitations. Toutefois, seulement la moitié des exploitations en infraction sont réellement sanctionnées par une réduction des aides octroyées. Par ailleurs, les agriculteurs ne demandant pas d'aides échappent actuellement à toute censure, vu que les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ne sont pas appliquées.

Afin de ramener le taux de liaison au sol à une valeur adéquate, l'agriculteur peut conclure des contrats d'épandage avec d'autres exploitants. Toutefois, la Cour des comptes a constaté l'absence de contrôle de la réalité de ces contrats.

Présenté comme étant le dispositif de contrôle permettant d'assurer l'efficacité et la crédibilité du PGDA dans certaines zones dites vulnérables, le suivi de l'azote potentiellement lessivable montre également ses limites, notamment en raison du nombre très réduit d'exploitations effectivement contrôlées.

En ce qui concerne la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, la Cour a constaté l'impossibilité, à ce jour, d'estimer le nombre d'exploitations dont les infrastructures sont toujours non conformes.

Subventionnement de la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage

À la date du 17 décembre 2010, la Région wallonne a engagé 33 millions d'euros en faveur de la mise en conformité des infrastructures de stockage des exploitations wallonnes. Elle en a dépensé, à ce jour, 25,4 millions d'euros.

Alors que les dépenses ordonnancées depuis le 26 mars 2008 pouvaient bénéficier d'un cofinancement européen par le Feader, la Région wallonne n'a pas sollicité ce

cofinancement. La Cour des comptes a estimé le manque à gagner pour les finances régionales à 7 millions d'euros.

La Cour a également relevé que l'octroi des aides ne s'est pas déroulé conformément au prescrit de l'article 26, §1, du règlement européen 1698/2005. Le montant estimé des subventions attribuées en contravention à cet article oscille entre 2,2 et 4,7 millions d'euros.

Réponse du ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Dans leur réponse du 6 juillet 2011, les ministres annoncent que la Région wallonne réexamine actuellement le programme d'action du PGDA en concertation avec les services de la Commission européenne. Ils confirment également les risques de versements indus de subventions mis en évidence par la Cour en ce qui concerne le subventionnement visant la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.